



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Circulaire d'information

INFCIRC/908

25 janvier 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication en date du 22 décembre 2016 reçue de la mission permanente des États-Unis d'Amérique concernant une déclaration commune sur l'atténuation des menaces internes

Déclaration commune sur l'atténuation des menaces internes

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente des États-Unis d'Amérique une communication datée du 22 décembre 2016, dans laquelle, au nom des gouvernements suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et d'INTERPOL, elle lui demande d'appeler l'attention de tous les États Membres de l'AIEA sur la communication et sa pièce jointe.

2. Conformément à la demande qui y est formulée, la communication et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION DES ÉTATS-UNIS
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

22 décembre 2016

030/2016

NOTE VERBALE

La mission permanente des États-Unis auprès des organisations du système des Nations Unies à Vienne présente ses compliments à l'Agence internationale de l'énergie atomique et, au nom des gouvernements suivants: Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, Finlande, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et d'INTERPOL, a l'honneur de demander au Secrétariat de l'AIEA d'appeler l'attention de tous les États Membres de cet organisme sur la note verbale ci-après et sa pièce jointe.

A l'occasion de la « Conférence internationale de l'AIEA sur la sécurité nucléaire : Engagements et actions », les États-Unis, en tant qu'auteurs de la présente déclaration commune, ont annoncé que tous les États Membres pourraient souscrire aux objectifs et aux engagements qui y sont exposés. Les États Membres de l'AIEA qui souhaitent souscrire à cette Déclaration commune sur l'atténuation des menaces internes sont donc invités à en informer les États-Unis et le Secrétariat de l'AIEA par une note verbale et de demander la diffusion de cette communication officielle à tous les États Membres de l'AIEA sous la forme d'une circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente des États-Unis saisit cette occasion pour renouveler à l'AIEA les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : Déclaration commune sur l'atténuation des menaces internes

[Signé] [Sceau]

Déclaration commune sur l'atténuation des menaces internes

Cette déclaration conjointe rend compte de l'intention des pays suivants: Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et d'INTERPOL d'établir et d'appliquer au niveau national des mesures destinées à atténuer les menaces internes.

Grâce aux droits d'accès dont elles disposent généralement, ainsi qu'à leur autorité et leurs connaissances, les personnes initiées ont beaucoup plus de possibilités que des éléments extérieurs de contourner les mesures de sécurité nucléaire et radiologique spécialisées ou d'autres dispositions, comme les systèmes de sûreté et les procédures d'exploitation. Compte tenu de la confiance qui leur est accordée, elles sont plus en mesure qu'eux de déjouer les dispositifs de protection. De ce fait, elles représentent une menace élevée pour la sécurité nucléaire, qu'elles agissent seules ou de concert avec de tels éléments.

Pour mettre en place une approche intégrée et graduée en vue d'atténuer les menaces internes, les programmes de sécurité nucléaire et radiologique devraient englober, au niveau national et dans les différents organismes et installations, des politiques et programmes d'atténuation des menaces internes, des activités de formation et de sensibilisation et une collaboration entre ces organismes. Le programme d'atténuation des menaces internes devrait prévoir des mesures strictes de contrôle et de responsabilisation concernant les matières nucléaires spéciales qui permettraient de soumettre à une évaluation rigoureuse la fiabilité des personnes initiées et d'en assurer un suivi continu, de dissuader celles-ci de commettre des vols et des détournements, de limiter leurs accès, et de détecter rapidement les vols et les détournements.

1. Les États s'engagent à aider l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à mettre au point et à dispenser à des praticiens un cours de niveau avancé sur les mesures de prévention et de protection contre les menaces internes.

Avec l'aide d'États Membres, l'AIEA a mis au point et dispensé un cours de formation de base pour aider à atténuer les menaces internes. Avec l'appui d'États Membres partenaires et en tenant compte des résultats de l'enquête menée auprès des participants à ce cours, les États l'aideront à mettre au point pour des praticiens un cours de niveau avancé sur les mesures de prévention et de protection contre les menaces internes. Ce cours proposera aux États Membres une formation pratique, des documents d'orientation et des supports d'autoévaluation et de formation connexes. Présenté sous le même format que le Cours international de l'AIEA sur la protection physique, il pourrait être expérimenté dans des États Membres dotés d'installations appropriées, puis dispensé dans les Centres de soutien à la sécurité nucléaire et les Centres d'excellence des États partenaires. Il portera sur la protection physique des matières, des installations et des informations sensibles contre les menaces internes, ainsi que sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, le programme de fiabilité, la culture de sécurité nucléaire et d'autres méthodes de protection contre le vol de matières nucléaires et le sabotage d'installations. Les futurs instructeurs des Centres de soutien à la sécurité nucléaire et des Centres d'excellence recevront une formation préparatoire spéciale, puis aideront à dispenser ce cours pilote. Ces Centres pourront l'adapter, tant au niveau national que régional, en fonction des besoins des États Membres face aux différentes menaces.

2. Les États appliqueront des mesures destinées à atténuer les menaces internes grâce à une approche graduée fondée sur le risque qui pourraient comprendre une ou plusieurs des actions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre d'une politique nationale sur l'atténuation des menaces internes, identification de toutes les parties prenantes et sources d'information pertinentes, et organisation de formations pratiques et théoriques adaptées aux organismes ;
- mise au point ou maintien d'une approche réglementaire axée sur les résultats qui permettra aux responsables d'examiner de façon plus globale les risques pour la sécurité et les moyens de les atténuer ;
- prise de mesures particulières destinées à faciliter la collaboration et le partage d'informations entre les organismes nationaux compétents (notamment dans les domaines de la sécurité des installations, des ressources humaines, de la sécurité du personnel, de la sécurité nationale, du contre-renseignement et de l'application des lois) ;
- élaboration ou renforcement de programmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires à des fins de sécurité nucléaire, ainsi que de règlements d'application, et notamment :
 - o de systèmes permettant de déterminer l'état, le mouvement et les modifications des matières nucléaires. Ceux-ci peuvent prendre la forme de logiciels appropriés de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, de transferts sécurisés de données électroniques entre installations et au niveau national ou régional, ainsi que de plans établis au niveau national ou régional pour intervenir en cas de vol ou de détournement présumé ;
 - o de programmes de comptabilité et de contrôle des matières au niveau des installations permettant de détecter les vols et détournements au moyen de logiciels modernes de comptabilité des matières nucléaires, lesquels seraient aussi examinés par des pairs ;
 - o de programmes aux échelons régionaux et nationaux et au niveau des installations permettant de mener des tests de performance, des autoévaluations et des examens par des pairs afin d'évaluer dans quelle mesure les programmes d'atténuation des menaces internes intègrent bien les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et d'en améliorer l'efficacité.
- mise en place d'un régime de sécurité nucléaire destiné à protéger les matières et installations contre les activités d'initiés qui inclurait notamment :
 - o l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation destiné à atténuer les menaces internes portant notamment sur des sujets tels que l'importance du rôle de chaque personne dans la détection et la prévention des menaces internes ; les systèmes de protection physique utilisés pour sécuriser les matières présentes dans les installations et en transit ; l'analyse, la prévention et l'atténuation des menaces internes ; et l'élaboration de programmes relatifs à la fiabilité ;
 - o des systèmes de protection physique utilisés pour protéger les matières et les installations ;
 - o la culture de sécurité nucléaire ;

- o des méthodes de protection contre les vols de matières nucléaires, qu'il s'agisse d'actes récurrents ou ponctuels ;
 - o des procédures de transfert de matières ;
 - o la protection des matières ciblées ;
 - o des règles régissant l'accès (règle des deux personnes, par exemple) et d'autres mesures administratives et techniques destinées à lutter contre les menaces internes ;
 - o des mesures et/ou objectifs définis de protection physique de référence contre le sabotage et les menaces internes potentielles ; et
 - o le maintien de bonnes procédures d'hygiène cybernétique consistant notamment à surveiller l'espace informatique en vue de le protéger, et la garantie que les droits des utilisateurs sont adéquats et adaptés à leur rôle.
- mise en place de programmes destinés à assurer la fiabilité des personnes initiées prévoyant notamment :
 - o la définition de conditions d'admissibilité ;
 - o la détermination et la définition claire des rôles et responsabilités ;
 - o la vérification des antécédents ;
 - o la conduite ou la poursuite :
 - de vérifications du personnel par les services chargés de l'application des lois ;
 - de tests médicaux et psychologiques ;
 - de tests de dépistage des drogues et de l'alcool ;
 - o la détection et le signalement de comportements anormaux ;
 - o des processus permettant de signaler automatiquement et sans erreur tout élément pouvant affecter la capacité d'un individu à exercer des responsabilités en matière de sécurité, et de signaler tout autre problème de sécurité ;
 - o la fourniture de programmes d'aide au personnel destinés à atténuer les facteurs de stress pouvant compromettre sa capacité d'accomplir des tâches en matière de sécurité ; et,
 - o des formations régulières de sensibilisation à la sécurité, y compris à la cybersécurité.